

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS  
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

**BSG Resources Limited, BSG Resources (Guinea) Limited et  
BSG Resources (Guinea) SARL**

**c.**

**République de Guinée**

**(Affaire CIRDI n° ARB/14/22)**

---

**ORDONNANCE DE PROCÉDURE n° 16**

**Demande relative à des éléments de preuve supplémentaires  
présentée par les Demanderesses**

Professeur Gabrielle Kaufmann-Kohler, Présidente du Tribunal  
Professeur Albert Jan van den Berg, Arbitre  
Professeur Pierre Mayer, Arbitre

***Secrétaire du Tribunal***  
M. Benjamin Garel

***Assistant du Tribunal***  
Dr. Magnus Jesko Langer

---

15 février 2018

## **I. Contexte procédural**

1. Le 21 décembre 2017, les Demanderesses ont soumis une demande aux fins d'être autorisées à verser au dossier de nouveaux documents ainsi qu'une demande tendant à obtenir que la Défenderesse produise trois catégories de documents (la « Demande »).
2. Le 4 janvier 2018, la Défenderesse a fait part de ses commentaires par lesquels elle s'opposait à la Demande (la « Réponse »).
3. Le 11 janvier 2018, les Demanderesses ont demandé l'autorisation de présenter leurs commentaires sur la Réponse, ce qu'elles ont fait le 15 janvier 2018 (la « Réplique »).
4. Le 18 janvier 2018, la Défenderesse a répondu à la Réplique (la « Duplique »).
5. Le Tribunal se prononce sur la Demande dans la présente ordonnance.

## **II. Positions des Parties**

### **1. La position des Demanderesses**

6. En premier lieu, les Demanderesses sollicitent du Tribunal l'autorisation de verser au dossier des extraits des procès-verbaux de trois auditions de Mamadie Touré devant le procureur suisse les 6 et 7 juillet 2017 et le 18 octobre 2017.
7. Les Demanderesses soutiennent que ces auditions sont postérieures à l'audience sur le fond qui s'est tenue dans la présente procédure (l'« Audience sur le Fond »), qu'elles n'ont eu connaissance de leur existence que « récemment » et que ces auditions « répondent aux questions fondamentales soulevées dans l'instance », ce qui leur permet ainsi de satisfaire à l'exigence de circonstances exceptionnelles figurant au paragraphe 17.2 de l'Ordonnance de procédure n° 1 (« OP1 »)<sup>1</sup>. En tout état de cause, le Tribunal peut ordonner la production de documents à tout moment de l'instance, en vertu de l'article 34(2) du Règlement d'arbitrage du CIRDI.

---

<sup>1</sup> Lettre du 21 décembre 2017 des Demanderesses au Tribunal, p. 1 ; lettre du 15 janvier 2018 des Demanderesses au Tribunal, p. 2.

8. Les Demanderesses rejettent l'affirmation de la Guinée selon laquelle leur demande est tardive, car elles ont eu connaissance des procès-verbaux d'octobre 2017 le 6 décembre 2017 et « c'est en examinant ces procès-verbaux qu'il est devenu apparent que les éléments de preuve fournis par Mamadie Touré en juillet 2017 étaient contradictoires »<sup>2</sup>.
9. Si « l'intégralité des procès-verbaux sont pertinents », les Demanderesses demandent que seuls certains extraits soient versés au dossier afin de réfuter les affirmations de la Défenderesse sur la disponibilité de Mamadie Touré pour témoigner, son prétendu manque de contrôle de Mamadie Touré, ainsi que ses allégations sur la chaîne de contrôle des documents soumis à la phase sur l'authenticité des documents (les « Documents Contestés »)<sup>3</sup>. Cependant, en réponse à la critique de la Guinée reprochant aux Demanderesses de ne fournir que des extraits choisis par elles, celles-ci précisent qu'elles seront également « heureuses de soumettre les procès-verbaux dans leur intégralité »<sup>4</sup>.
10. En ce qui concerne la disponibilité de Mamadie Touré pour témoigner dans la présente instance, et plus précisément la réticence de la Défenderesse à la présenter comme témoin, les Demanderesses rappellent qu'elles ont soulevé cette question depuis le début du présent arbitrage et que celle-ci a donné lieu à de « longues » discussions au cours de l'Audience sur le Fond. Selon les Demanderesses, les extraits qu'elles cherchent à verser au dossier réfutent les allégations de la Défenderesse selon lesquelles les autorités américaines ont empêché Mamadie Touré de témoigner dans la présente instance, Mamadie Touré a refusé de témoigner dans des procédures autres que la procédure américaine, notamment le présent arbitrage, et la Défenderesse n'a pas directement accès à Mamadie Touré ni le contrôle de sa personne<sup>5</sup>. La distinction que la Défenderesse cherche maintenant à faire entre procédure pénale et procédure non pénale est erronée dans la mesure où la Défenderesse n'a jamais demandé aux autorités

---

<sup>2</sup> Lettre du 15 janvier 2018 des Demanderesses au Tribunal, p. 5.

<sup>3</sup> Lettre du 21 décembre 2017 des Demanderesses au Tribunal, p. 2 ; lettre du 15 janvier 2018 des Demanderesses au Tribunal, p. 2.

<sup>4</sup> Lettre du 15 janvier 2018 des Demanderesses au Tribunal, p. 2.

<sup>5</sup> Lettre du 21 décembre 2017 des Demanderesses au Tribunal, p. 5.

américaines si Mamadie Touré pouvait participer à la présente instance<sup>6</sup>. En outre, la Défenderesse méconnaît le fardeau de la preuve lorsqu'elle soutient que les Demanderesses auraient pu solliciter l'assistance des autorités américaines afin d'accéder à Mamadie Touré<sup>7</sup>.

11. Les extraits dont les Demanderesses demandent le versement au dossier montrent que Mamadie Touré est en mesure de témoigner dans des procédures autres que celles en cours aux États-Unis et qu'elle y est disposée, et que, de fait, elle a témoigné dans des procédures pénales conduites en Guinée, en Israël et en Suisse. Ils montrent en outre que la Défenderesse a accès à Mamadie Touré et la contrôle, et, en particulier, que la Défenderesse paie ses honoraires d'avocat. Enfin, ils révèlent la « situation fondamentalement injuste » dans laquelle se trouvent les Demanderesses, dans la mesure où les transcriptions de l'Audience sur le Fond ont été présentées à Mamadie Touré « afin qu'elle puisse fournir des éléments de preuve partiels » dans le cadre de la procédure pénale dans des circonstances où la Défenderesse refuse de l'appeler à témoigner, empêchant ainsi les Demanderesses de la soumettre à un contre-interrogatoire.
12. En ce qui concerne l'accès de la Défenderesse à Mamadie Touré et au contrôle exercé sur elle, les Demanderesses soutiennent que la Défenderesse a non seulement versé la somme de 50 000 USD à Mamadie Touré en 2013 au titre de ses frais de justice, y compris ses frais de déplacement, mais également « bien après 2013, et en particulier en relation avec la communication par elle d'éléments de preuve à diverses autorités pénales »<sup>8</sup>. En outre, les extraits montrent que le paiement de 2013 « n'était pas en fait lié à des frais de justice », ce qui souligne encore l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant la présente demande<sup>9</sup>.
13. Quant à la chaîne de contrôle des Documents Contestés, les Demanderesses soutiennent que les extraits réfutent les affirmations de la Défenderesse selon lesquelles Mamadie

---

<sup>6</sup> Lettre du 15 janvier 2018 des Demanderesses au Tribunal, p. 3.

<sup>7</sup> Lettre du 15 janvier 2018 des Demanderesses au Tribunal, p. 3.

<sup>8</sup> Soulignement figurant dans l'original. Lettre du 15 janvier 2018 des Demanderesses au Tribunal, p. 3.

<sup>9</sup> Lettre du 15 janvier 2018 des Demanderesses au Tribunal, p. 3.

Touré a communiqué ces documents directement au Président de la Guinée, Alpha Condé, et la Défenderesse ne connaît pas le rôle de M. Mebiame dans ce contexte.

14. Dans leur deuxième demande, les Demanderesses sollicitent du Tribunal qu'il ordonne à la Défenderesse de produire les documents suivants :

(i) l'ensemble des communications de la Défenderesse avec toutes les autorités américaines relatives à la production de la déclaration de M. Martinez du 26 juin 2017, notamment l'ensemble des courriels et/ou lettres échangés avec les autorités et des notes prises au cours de conversations téléphoniques ;

(ii) l'ensemble des communications entre les autorités américaines et la Guinée et/ou DLA Piper, relatives à BSGR, M. Steinmetz et/ou Simandou ; et

(iii) l'ensemble des informations en possession de la Guinée relatives à la manière dont le procureur suisse est entré en possession des transcriptions des audiences CIRDI avant ses auditions de Mamadie Touré les 6 et 7 juillet 2017.

15. En réponse à l'objection soulevée par la Défenderesse selon laquelle ses communications avec les autorités américaines sont protégées par la confidentialité, les Demanderesses font valoir que, dans l'Ordonnance de procédure n° 12, le Tribunal a ordonné la production de l'ensemble des communications avec les autorités américaines sur les modalités d'accès aux Documents Contestés<sup>10</sup>. Par conséquent, ni la confidentialité ni le secret professionnel ne peuvent s'appliquer ici.

## **2. La position de la Défenderesse**

16. Dans sa Réponse, la Défenderesse a donné les informations demandées au point (iii) du paragraphe 14 ci-dessus. En revanche, elle s'est opposée aux autres points de la Demande.

17. En ce qui concerne la première partie de la demande tendant à produire des extraits des procès-verbaux d'auditions de Mamadie Touré devant le procureur suisse, la

---

<sup>10</sup> Lettre du 15 janvier 2018 des Demanderesses au Tribunal, p. 5.

Défenderesse soutient, en premier lieu que les Demanderesses n'ont justifié d'aucune des « circonstances exceptionnelles » exigées par l'article 17.2 de l'Ordonnance de procédure n° 1 (« OP1 »)<sup>11</sup>. Selon la Défenderesse, l'existence de procès-verbaux provenant d'une procédure pénale en cours n'a rien d'exceptionnel, et permettre aux Parties de continuer de produire de nouveaux éléments de preuve complexifierait de manière excessive la présente instance. En outre, si la disponibilité de Mamadie Touré en tant que témoin, le paiement de ses « frais de justice » par la Guinée et la chaîne de contrôle des Documents Contestés font d'objet de contestations, bien qu'il s'agisse de questions accessoires, les Demanderesses n'ont pas prétendu que les extraits des procès-verbaux sont pertinents pour répondre à la question fondamentale du présent arbitrage, celle de savoir si les Demanderesses ont obtenu leurs droits miniers par le biais de corruption<sup>12</sup>.

18. En outre, cette demande est tardive compte tenu du fait que les Demanderesses savaient depuis au moins le 2 juin 2017 que le procureur suisse allait procéder à l'audition de Mamadie Touré en juillet 2017<sup>13</sup>. En outre, alors que les Demanderesses soutiennent qu'elles ont reçu le 6 décembre 2017 les procès-verbaux d'octobre 2017, il ressort de leurs explications qu'elles étaient en possession des procès-verbaux de juillet 2017 bien avant cette date<sup>14</sup>.
19. La Défenderesse s'en tient de plus à ses déclarations dans le présent arbitrage. Les tentatives des Demanderesses pour justifier leur demande au regard de la mauvaise foi de la Guinée sont erronées. En particulier, les Demanderesses ne distinguent pas entre la possibilité de témoigner dans une procédure pénale et celle de témoigner dans une instance d'arbitrage. Selon la Défenderesse, les autorités américaines ont permis à Mamadie Touré de témoigner dans d'autres procédures pénales, mais elles ne l'ont pas autorisée à le faire dans le présent arbitrage. La Défenderesse réitère encore une fois qu'elle a présenté des demandes orales en ce sens, auxquelles les autorités américaines

---

<sup>11</sup> Lettre du 4 janvier 2018 de la Défenderesse au Tribunal, p. 2 ; lettre du 18 janvier 2018 de la Défenderesse au Tribunal, p. 3.

<sup>12</sup> Lettre du 18 janvier 2018 de la Défenderesse au Tribunal, p. 3.

<sup>13</sup> Lettre du 4 janvier 2018 de la Défenderesse au Tribunal, p. 9.

<sup>14</sup> Lettre du 18 janvier 2018 de la Défenderesse au Tribunal, pp. 3, 9.

ont répondu par la négative<sup>15</sup>. En outre, l’avocat de Mamadie Touré, Mme Mary Mulligan, a clairement indiqué que sa cliente refuse de témoigner dans le présent arbitrage<sup>16</sup>. Par ailleurs, les Demanderesses auraient pu contacter directement Mme Mulligan ou solliciter l’assistance des autorités américaines sur le fondement de la *Section 28 U.S.C, § 1782*, mais elles ne l’ont pas fait.

20. La Défenderesse conteste également avoir accès à Mamadie Touré ou contrôler celle-ci. La procédure pénale aux États-Unis est en cours et donc couverte par le secret de l’instruction. La Défenderesse n’a pas eu accès aux informations obtenues par le procureur guinéen dans le cadre de l’entraide judiciaire. En outre, bien que la Guinée soit partie plaignante dans la procédure pénale suisse, elle n’a pas accès au dossier jusqu’à présent. Elle n’a pas non plus le contrôle de Mamadie Touré. Certes, la Défenderesse a payé ses « frais de justice » en 2013 pour un montant total de USD 50 000 pour couvrir ses frais de déplacement, mais il n’y a rien d’exceptionnel dans le fait de payer les frais de déplacement d’un témoin appelé à témoigner dans le cadre d’une procédure pénale en cours dans plusieurs pays.
21. Par ailleurs, la Défenderesse explique que les Demanderesses savaient que, le 19 mai et le 2 juin 2017, le procureur suisse avait ordonné la production de l’intégralité des transcriptions de l’Audience sur le Fond, ce que la Défenderesse a fait. Cependant, elle souligne qu’elle n’était pas au courant de la décision du procureur suisse de confronter Mamadie Touré à ces transcriptions. En tout état de cause, si les Demanderesses n’auront pas été en mesure de procéder à un contre-interrogatoire de Mamadie Touré dans la présente procédure, elles ont eu la possibilité de lui soumettre des questions écrites par l’intermédiaire du procureur suisse.
22. Enfin, la Défenderesse s’oppose à deux demandes de production de documents figurant aux points (i) et (ii) du paragraphe 14 ci-dessus en invoquant la confidentialité et le secret professionnel. S’agissant de la demande de production des communications entre les autorités américaines et la Guinée relatives à la déclaration de M. Martinez, la

---

<sup>15</sup> Lettre du 18 janvier 2018 de la Défenderesse au Tribunal, p. 5.

<sup>16</sup> Lettre du 4 janvier 2018 de la Défenderesse au Tribunal, p. 5 ; lettre du 18 janvier 2018 de la Défenderesse au Tribunal, p. 6.

Défenderesse explique que ces communications sont intervenues dans le cadre d'une procédure d'entraide judiciaire internationale et qu'elles sont donc confidentielles. S'agissant de la demande de production des communications entre les autorités américaines et la Guinée et/ou DLA Piper relatives à BSGR, M. Steinmetz et/ou Simandou, la Défenderesse fait valoir que les communications de la Guinée sont couvertes par la confidentialité dans la mesure où elles ont trait à des enquêtes pénales en cours et que les communications de DLA Piper sont couvertes par le secret professionnel.

23. Pour ces raisons, la Défenderesse prie le Tribunal de rejeter la Demande dans son intégralité, à l'exception des informations communiquées en réponse à la demande énoncée au point (iii) du paragraphe 14 ci-dessus<sup>17</sup>.

### **III. Analyse**

24. La Demande porte sur deux questions distinctes. En premier lieu, les Demanderesses sollicitent l'autorisation de verser certains documents au dossier. En second lieu, elles sollicitent une décision ordonnant à la Défenderesse de produire certaines catégories de documents.

#### **1. La demande des Demanderesses de verser au dossier de nouveaux documents**

25. L'article 17 de l'OP1 régit la production de documents. En particulier, l'article 17.1 prévoit que les preuves documentaires doivent être produites au cours de la phase écrite et l'article 17.2 exige des « circonstances exceptionnelles » pour le dépôt de documents supplémentaires après la phase écrite. L'article 17.2 de l'OP1 est ainsi rédigé :

17.2. Aucune des Parties ne pourra soumettre de documents supplémentaires ou autres documents en réponse après le dépôt de son dernier mémoire, sauf circonstances exceptionnelles que le Tribunal appréciera à sa discrétion sur demande écrite et motivée, après avoir reçu les observations de la Partie adverse.

---

<sup>17</sup> Lettre du 4 janvier 2018 de la Défenderesse au Tribunal, p. 2.



17.2.1. Si une Partie dépose une demande d'autorisation aux fins de soumettre des documents supplémentaires, ou d'autres documents en réponse, elle ne doit en aucun cas joindre ces documents à cette demande.

17.2.2. Si le Tribunal autorise une demande aux fins d'introduction de documents supplémentaires, ou d'autres documents en réponse, le Tribunal s'assurera que la Partie adverse aura eu l'opportunité de soumettre ses observations sur ce document, de manière suffisante.

26. Les Demanderesses sollicitent l'autorisation de produire des extraits de procès-verbaux d'auditions de Mamadie Touré devant le procureur suisse les 6 et 7 juillet et le 18 octobre 2017. La Défenderesse objecte en premier lieu qu'aucune circonstance exceptionnelle ne justifie la demande. Sans analyser à ce stade les discussions détaillées entre les Parties, le Tribunal relève que le rôle de Mamadie Touré est une question controversée dans le présent arbitrage. Il observe en outre qu'il n'est pas contesté que la procédure pénale suisse pourrait présenter un intérêt pour déterminer si les Demanderesses ont obtenu leurs droits miniers en Guinée par le biais de corruption. Par conséquent, de prime abord, les procès-verbaux d'auditions de Mamadie Touré devant le procureur suisse paraissent pertinents. Cette considération, ajoutée au fait que les procès-verbaux sont postérieurs à l'Audience sur le Fond, suffisent à satisfaire le critère des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 17.2 de l'OP1.
27. La Défenderesse objecte en outre que la demande est tardive. Compte tenu de l'explication des Demanderesses selon laquelle elles ont obtenu le procès-verbal du 18 octobre 2017 le 6 décembre 2017, il ne peut être soutenu que la demande relative à ce procès-verbal est présentée tardivement. S'agissant des procès-verbaux des 6 et 7 juillet 2017, le Tribunal admet qu'une contradiction entre les procès-verbaux des 6 et 7 juillet 2017 et du 18 octobre 2017 pourrait très bien avoir incité les Demanderesses à présenter cette demande. Par conséquent, le Tribunal conclut que cette demande est recevable.

28. Enfin, le Tribunal est d'accord avec la Défenderesse sur le fait que la production d'extraits des procès-verbaux choisis par les Demanderesses pourrait donner une image incomplète. Cela serait susceptible de désavantager la Défenderesse et rendre plus difficile la mission de constatation des faits qui incombe au Tribunal. Les Demanderesses ne s'opposant aucunement à la production de l'intégralité des procès-verbaux d'auditions de Mamadie Touré, le Tribunal est de l'avis que les procès-verbaux d'auditions de Mamadie Touré doivent être versés au dossier dans leur intégralité.
29. En somme, le Tribunal fait droit à la demande d'autoriser le versement au dossier des procès-verbaux d'auditions de Mamadie Touré devant le procureur suisse les 6 et 7 juillet 2017 et le 18 octobre 2017. Les Demanderesses devront produire au plus tard le 20 février 2018 les versions intégrales de ces procès-verbaux en tant que pièces factuelles C-0364 à C-0366. Si une Partie souhaite faire part de ses commentaires sur ces procès-verbaux, elle devra en informer le Tribunal dans son mémoire sur la nécessité d'une audience sur l'authenticité (qui doit être soumis au plus tard le 12 mars 2018).

## **2. La demande de production de documents des Demanderesses**

30. La section 16 de l'OP1 régit les demandes de production de documents. Aux termes de l'article 16.1, les Parties doivent présenter des demandes de production de documents dans les délais indiqués dans l'Annexe A de l'OP1, c'est-à-dire entre le premier et le deuxième échanges d'écritures de la phase écrite.
31. Cela étant dit, l'article 16.6 de l'OP1 confirme le pouvoir du Tribunal d'ordonner la production de documents « à tout moment ». Cette disposition est ainsi rédigée :

De plus, le Tribunal pourra à tout moment ordonner à une Partie de produire des documents ou autres éléments de preuve conformément à l'article 34(2) du Règlement d'arbitrage du CIRDI. Dans ce cas, les documents devront être soumis à l'autre Partie et au Tribunal conformément au §17 ci-dessous et seront considérés comme faisant partie du dossier.

32. Le pouvoir du Tribunal d'ordonner la production de documents à tout moment de la procédure est confirmé par l'article 34 du Règlement d'arbitrage du CIRDI, qui dispose dans sa partie pertinente :

(1) Le Tribunal est juge de la recevabilité de toute preuve invoquée et de sa valeur probatoire.

(2) Le Tribunal peut, s'il le juge nécessaire, à tout moment de l'instance :

(a) requérir les parties de produire des documents [...]

33. Le Tribunal rappelle en outre que l'article 25.1 de l'OP1 prévoit que les Règles de l'IBA sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage international peuvent servir de lignes directrices en matière de production des documents. Le Tribunal a clairement défini les critères applicables aux demandes de production de documents au paragraphe 16 de l'Ordonnance de procédure n° 7, à laquelle il renvoie ici.

34. En outre, étant donné que la phase de production de documents est écoulée conformément au paragraphe 16.1 et à l'Annexe A de l'OP1 et que des « documents en réponse » ne peuvent être versés au dossier que dans des circonstances exceptionnelles conformément au paragraphe 17.2.1 (cité ci-dessus au paragraphe 25), le Tribunal estime que, à ce stade avancé, une Partie qui demande la production de nouveaux documents doit pour le moins démontrer qu'elle ne pouvait pas présenter sa demande plus tôt.

35. Les Demanderesses sollicitent du Tribunal qu'il ordonne à la Défenderesse de produire les documents suivants:

- i. l'ensemble des communications que la Défenderesse a échangées avec toutes les autorités américaines relatives à la production de la déclaration de M. Martinez du 26 juin 2017, notamment l'ensemble des courriels et/ou lettres échangés avec les autorités et des notes prises au cours de conversations téléphoniques ;

- ii. l'ensemble des communications entre les autorités américaines et la Guinée et/ou DLA Piper, relatives à BSGR, M. Steinmetz et/ou Simandou ; et
  - iii. l'ensemble des informations en possession de la Guinée relatives à la manière dont le procureur suisse est entré en possession des transcriptions des audiences CIRDI avant ses auditions de Mamadie Touré les 6 et 7 juillet 2017.
36. Le Tribunal relève d'emblée que, dans sa Réponse, la Défenderesse a communiqué les informations visées au point (iii) ci-dessus et que les Demanderesses n'ont fait aucun autre commentaire à ce sujet dans leur Réplique. Eu égard à ces considérations et compte tenu du contenu des informations communiquées par la Défenderesse, le Tribunal estime qu'aucune autre mesure n'est nécessaire.
37. En ce qui concerne le point (i) du paragraphe 35 ci-dessus, les Demanderesses n'expliquent pas la pertinence des communications entre la Guinée et les autorités américaines relatives à la déclaration de M. Martinez en date du 26 juin 2017. En fait, elles ont déjà présenté une demande similaire à la Défenderesse dans leur courriel du 29 mai 2017<sup>18</sup>, mais ne l'ont jamais officiellement soumise au Tribunal jusqu'à présent<sup>19</sup>. Le Tribunal estime par conséquent que cette demande aurait pu être présentée plus tôt et ne voit aucune raison d'ordonner la production maintenant.
38. En ce qui concerne le point (ii) du paragraphe 35 ci-dessus, outre le fait que les Demanderesses n'expliquent pas la pertinence des documents demandés, la demande est vague et trop contraignante. De plus, elle est tardive car l'existence de la coopération entre la Guinée et les autorités américaines était connue au moment de la procédure normale de production de documents prévue par l'Annexe A de l'OP1<sup>20</sup>. En outre, dans la mesure où la demande concerne des communications échangées dans le cadre de la procédure d'entraide judiciaire, ces documents sont protégés par le secret de l'instruction. La demande est donc rejetée.

---

<sup>18</sup> Courriel du 29 mai 2017 des Demanderesses à la Défenderesse.

<sup>19</sup> Voir, par exemple, Tr. (Jour 8) (FRA), 6:31-37 et 8:3-6 (Ouverture, Libson).

<sup>20</sup> Voir, par exemple, CM ¶ 692.

**IV. Décision**

39. Par ces motifs, le Tribunal :

- (i) fait droit à la demande d'autoriser le versement au dossier des procès-verbaux d'auditions de Mamadie Touré devant le procureur suisse les 6 et 7 juillet 2017 et le 18 octobre 2017 et ordonne aux Demanderesses de produire ces procès-verbaux en tant que pièces C-0364 à C-0366 au plus tard le 20 février 2018, étant entendu que, si une Partie souhaite faire part de ses commentaires sur ces procès-verbaux, elle devra en informer le Tribunal dans son mémoire sur la nécessité d'une audience sur l'authenticité (qui doit être soumis au plus tard le 12 mars 2018) ;
- (ii) rejette toutes les autres demandes ;
- (iii) réserve sa décision sur les frais liés à cette Demande pour un stade ultérieur de la présente instance.

Pour et au nom du Tribunal

[SIGNATURE]

---

Gabrielle Kaufmann-Kohler  
Présidente du Tribunal